



N° : 62649

Du : 04 JUIL. 2023

Objet : Prestations de surveillance et de gardiennage lors des Jeudis du Kiosque de l'été 2023

LE MAIRE DELA VILLE DE BOURG-EN-BRESSE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L2213-6

VU l'arrêté n°61936 du 24 mars 2023 de délégation de signature de Thierry Dosch, 2ème Adjoint de la Ville de Bourg-en-Bresse

VU le marché des prestations de sécurité n°2023/009 conclu par la Ville de Bourg-en-Bresse et notifié le 13 avril 2023

Considérant la volonté de la Ville de Bourg-en-Bresse d'organiser et de sécuriser les Jeudis du Kiosque les 29 juin, 6, 20 et 27 juillet, 3, 10, 17, 24 et 31 août 2023, de 20h à 22h, dans le square Simone Veil à Bourg-en-Bresse,

Considérant que les services de Police Nationale et Municipale ne peuvent pas assurer seuls la sécurité de l'évènement et conjointement à la sécurité publique de la circonscription

Considérant la configuration des lieux et des circonstances locales (risques d'agression, de vols ou de dégradations, etc.), les agents de la société ASPP - SECURITE sont autorisés à occuper le Domaine Public pour effectuer des missions de surveillance et de gardiennage des biens meubles ou immeubles dans la limite des lieux gardés, c'est-à-dire le square Simone Veil, clôturé de murets et de végétaux et dont les accès destinés aux véhicules de service sont fermés avec des potelets amovibles et un véhicule positionné devant chacun d'eux.

ARRETE

Article 1er :

Les Jeudis du Kiosque auront lieu dans le square Simone Veil, les 29 juin, 6, 20 et 27 juillet, 3, 10, 17, 24 et 31 août 2023, de 20h à 22h.

Article 2 :

Cet espace est exclusivement affecté aux événements festifs cités à l'article 1 et uniquement affecté à cet usage, à l'exclusion de tout autre.

Article 3:

L'objet de la présence des agents de sécurité sur le domaine public est circonscrit à la surveillance des biens meubles ou immeubles dont les agents privés de sécurité ont la garde contre d'éventuels actes malveillants (vols, dégradations et effractions) mais les autorise également, comme le prévoit l'article L.611-1 du CSI, à veiller à la sécurité des personnes qui se trouvent dans les lieux surveillés.

Article 4:

Les activités de surveillance et de gardiennage précitées ne doivent pas conduire à ce que ces agents exercent une mission de surveillance générale de la voie publique, mission qui ne peut être déléguée à des personnes privées.

Article 5 :

La société de sécurité ASPP – SECURITE devra s'assurer des compétences de son personnel pour exercer les missions confiées.

Le personnel habilité interviendra dans le strict respect des stipulations contractuelles (cf marché public n°2023/009 signé et notifié le 13 avril 2023).

Article 6 :

En aucun cas la Ville ne pourra être tenue responsable ni envers la société ASPP - SECURITE, ni envers les tiers et/ou les usagers de l'événement, à quelque titre que ce soit, des accidents, vols et autres dégâts et actes malveillants dont pourraient être victimes le personnel, les tiers et/ou les usagers à l'occasion de l'événement.

Article 7 :

La société ASPP - SECURITE devra contracter toutes les assurances idoines et s'acquittera des primes couvrant les risques.

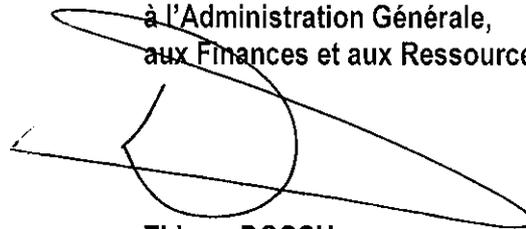
Il lui appartient notamment de s'assurer que cette garantie permet de couvrir les dommages subis ou causés par son personnel à l'occasion des missions qui leur auront été confiées.

Article 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la loi.

BOURG-EN-BRESSE, le **04** JUIL. 2023

Pour le Maire,
le Maire-Adjoint délégué
à l'Administration Générale,
aux Finances et aux Ressources humaines



Thierry DOSCH